

INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 2 INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.



Les droits des personnes LGBTI sont souvent restreints sous prétexte de vouloir préserver la culture, la moralité, au nom de la religion ou encore pour des raisons de santé publique. Les actes sexuels entre personnes du même sexe constituent une infraction dans plus de 75 pays. Dans 8 pays dont l'Arabie Saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iran, le Qatar, le Soudan, le Yémen, certaines parties de la Somalie et au nord du Nigeria, l'homosexualité est passible de peine de mort.

En 2013, Amnesty International publiait un rapport qui dénonçait le vide juridique autour des crimes homophobes ou transphobes dans la législation de nombreux pays européens. L'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont souvent pas reconnues comme motifs de crime de haine. Il existe des législations qui ne sont pas suffisamment spécifiques pour protéger correctement les personnes LGBTI. Aussi, bien que plusieurs États européens reconnaissent légalement l'union de certains couples, il n'en demeure pas moins que les couples de personnes du même sexe ne bénéficient toujours pas des mêmes droits que les couples hétérosexuels, qu'ils soient mariés ou non, notamment en ce qui a trait à la possibilité de fonder une famille (adoption, fécondation assistée).

En Suisse, il existe des lois antidiscriminatoires, mais elles ne protègent pas spécifiquement les personnes LGBTI. Le laisser-faire d'un État peut conduire au maintien d'un statu quo et par conséquent laisser cours aux discriminations. En ce qui a trait au mariage entre

personnes de même sexe, il n'est pas légal en Suisse bien que le partenariat enregistré soit possible. En outre, depuis le printemps 2016, les concubin-e-s peuvent dorénavant adopter l'enfant de leur partenaire. Toutefois, la possibilité de fonder une famille reste limitée dans la mesure où les partenaires enregistré-e-s n'ont pas la possibilité d'adopter un enfant qui ne serait pas celui ou celle d'un ou d'une des partenaires. Seuls les couples mariés hétérosexuels sont dans le droit de le faire.

Amnesty International considère comme essentiels les Principes de Jogjakarta de 2007 qui constituent des principes normatifs globaux pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des LGBTI dans le droit international. Amnesty s'oppose à toute forme de traitement discriminatoire sur la base de ce qu'une personne est, peut dire ou croire. L'organisation demande entre autres aux États de dépénaliser l'homosexualité, d'abolir les lois qui entraînent l'exécution des personnes sur la base de leur identité de genre ou orientation sexuelle et de libérer des prisonniers et prisonnières d'opinion enfermé-e-s pour les mêmes raisons. En somme, il revient aux États de prendre toutes les mesures nécessaires (législatives, administratives, préventives et autres) pour protéger et défendre les droits des personnes LGBTI. Pour cela, les comportements discriminatoires doivent être traduits en justice, le mariage civil et la possibilité de fonder une famille permis à tous et toutes. Enfin, la protection des défenseurs et défenseuses des droits des personnes LGBTI doit être assurée par l'État.